

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 5 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
Bulletin : Société en commandite; défaut de publication; nullité; pourvoi; moyens nouveaux; fin de non-recevoir. — Commune; action en justice; défaut d'autorisation. — Mémoire diffamatoire; injure grave; séparation de corps; appel; nullité; fin de non-recevoir en cassation; défaut de motifs. — Tribunal de commerce; composition illégale; juge complémentaire. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Elections; réclamation tardive. — Elections; appel; délai; tiers; recevabilité; désignation de patron; régisseur; bâtiments d'exploitation. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.) : Legs universel par la supérieure du couvent des Carmélites à trois religieuses de ce couvent; demande en nullité pour interposition de personnes au profit de la communauté non autorisée. — *Cour d'appel d'Alger* : Le commerce de lions.

sera chargé de le présenter comme annexe du budget; nous signalerons encore la prescription qui veut que tous les crédits à demander dans l'intervalle d'un mois, soient réunis dans un seul projet. La Commission demandait que, dans le cas où les ressources effectives de l'exercice seraient épuisées, ce projet mentionnât que le crédit serait pris au compte de la dette flottante. Cette proposition a été adoptée; mais la commission voulait en outre que le projet fit connaître la situation et les divers éléments de la dette flottante. Cette disposition, dont M. le ministre des finances a fait ressortir les inconvénients possibles, a été repoussée. Il sera passé à une troisième lecture du projet.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a adopté, par 404 voix contre 191, le projet dont la discussion avait commencé hier et qui avait pour but de régulariser divers crédits ouverts par décrets de M. le président de la République pendant la prorogation de l'Assemblée.

M. le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi tendant à proroger jusqu'à la promulgation de la loi sur l'organisation départementale, soumis actuellement à une Commission de l'Assemblée, les pouvoirs des conseils d'arrondissement et des conseils généraux, municipaux. Malgré l'opposition de M. Pascal Duprat, qui voit dans cette prorogation un achèvement vers la prorogation d'un autre pouvoir de l'Etat, et conformément à l'opinion de M. de Vatissani, l'Assemblée a pris en considération la demande d'urgence qu'avait faite M. le ministre de l'intérieur. Le projet a été renvoyé à la Commission chargée d'examiner la loi sur l'organisation départementale.

verbal du tirage contienne cette énonciation : **Tous les BULLETINS CONTENANT LES NOMS DES ÉLECTEURS ont été mis dans une urne et tirés au sort par M. le président, ainsi qu'il suit :** Faudra-t-il conclure de la mention du procès-verbal que, contrairement à celle du jugement, c'est sur la liste générale des électeurs, et non sur la liste des éligibles, que le tirage s'est opéré, et que, par conséquent, la désignation des juges complémentaires a été faite illégalement? Ne faudra-t-il pas induire, au contraire, de la combinaison et du rapprochement des énonciations du procès-verbal et du jugement que l'opération du tirage a été régulière? En effet, les mots du procès-verbal : *Tous les bulletins contenant les noms des électeurs* ne sont pas synonymes de ceux-ci : *Tous les électeurs*; ils signifient seulement que tous les bulletins renfermés dans l'urne contenaient, non pas les noms de tous les électeurs en général, mais seulement les noms de ceux qui, d'après la loi, doivent concourir à former la liste des éligibles, parmi lesquels le sort désigne les quinze juges complémentaires. Cette interprétation doit prévaloir sur l'interprétation contraire, par application du principe constamment admis par la jurisprudence que la composition d'un Tribunal est réputée légale tant que la preuve contraire n'est pas établie, et cette preuve ne peut reposer sur des raisonnements ou de simples présomptions; elle doit être formelle et précise.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Huet (Rejet du pourvoi des sieurs Rousseau et compagnie).

A la fin de ce testament se trouve cette mention de M^{me} de Soyecourt : Rayé 33 mois nuls. Signé : F.-C. de Soyecourt, ce 28 octobre 1848.

A laquelle mention il est renvoyé par une marque de renvoi placée entre ces mots : *Toutes trois majeures et demeurant rue de Vaugirard, n° 70, à Paris, et précédant trois lignes* dont les mois sont rayés.

La nullité de ce testament a été demandée pour cause d'interposition de personnes, les legs étant en réalité fait au profit de la communauté non autorisée.

Après un interrogatoire sur faits et articles, subi par les trois légataires, le Tribunal a rendu, le 19 juillet, le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que le testament de M^{me} de Soyecourt est régulier en la forme, et que la capacité de la testatrice et des légataires, pour donner et recevoir, n'est pas contestée;
« Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'examiner en droit la question de savoir si une communauté religieuse non autorisée est capable de recevoir une libéralité, c'est-à-dire si une telle communauté manque de toute existence au yeux de la loi, ou si les personnes qui la composent conservent, malgré leur vie en commun, leur capacité individuelle pour recevoir;
« Que, quelle qu'ait été la pensée de M^{me} de Soyecourt, par rapport à la réunion des dames dont elle faisait partie, cette pensée, d'ailleurs non exprimée, ne peut pas vicier une disposition régulière en elle-même;
« Qu'en effet, la pensée de la testatrice ne serait qu'un des éléments de la transmission future, et prétendue illégale, de la chose donnée à une communauté non autorisée;
« Que la réalisation de cette transmission ne dépendait, en définitive, que de la volonté des légataires;
« Que cette volonté ne peut pas être sondée par l'autorité judiciaire;
« Que nul ne peut savoir, au surplus, ce que d'ici à l'époque de leur décès, les légataires voudront ou pourront accomplir;
« Que la réunion qualifiée de communauté peut se dissoudre par une cause quelconque;
« Que les légataires de la dame de Soyecourt peuvent, ou mourir sans avoir testé, ou tomber en démeure, ou par un sentiment louable ou non, mais en tout cas légal, préférer leur propre famille à leur communauté;
« Qu'enfin, leurs testaments, si elles en font, peuvent être vicieux de quelque manière;
« Qu'il n'appartient pas au Tribunal de priver les familles des légataires des avantages que ces diverses chances peuvent leur offrir;
« Qu'ainsi, il y aurait abus de pouvoir à détruire, sous le prétexte d'une possibilité qualifiée d'illégalité, un acte régulier en lui-même, établissant les droits de personnes certaines et capables, et des familles de ces personnes;
« Déclare la dame de Schulembourg non-recevable, en tous cas mal fondée en sa demande dont elle est déboutée. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 6 mai.

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION TARDIVE.
Est non-recevable la réclamation adressée à la commission municipale après l'expiration du délai de dix jours à compter de l'apposition des affiches. (Art. 7, loi du 15 mars 1849.)
Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu, le 9 février 1851, par le juge de paix du canton d'Etrépagne (Eure), au préjudice du sieur Thomas.

ÉLECTIONS. — APPEL. — DÉLAI. — TIERS. — RECEVABILITÉ. — DÉCLARATION DE PATRON. — RÉGISSEUR. — BÂTIMENS D'EXPLOITATION.

Est recevable, l'appel formé devant le juge de paix plus de cinq jours après la décision de la commission municipale, mais moins de cinq jours après la signification de cette décision. (Art. 9, § 2, loi du 15 mars 1849.)
Lorsqu'un individu qui ne figurait pas sur la liste électorale, a réclamé et fait ordonner son inscription par la commission municipale, un tiers électeur est recevable à se pourvoir par la voie de l'appel contre cette décision, bien qu'il n'ait pas été partie devant les premiers juges.
Le régisseur d'un moulin, qui y habite, a pu être porté sur les listes électorales de sa commune en vertu d'une déclaration du propriétaire du moulin. En vain prétendrait-on, d'une part, qu'il n'est pas payé de ses travaux en argent, mais par une participation aux produits du moulin; d'autre part, que le propriétaire n'habite ni la même maison, ni la même commune que son régisseur. (Art. 3, § 3, loi du 31 mai 1830.)
Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu, le 18 février 1851, par le juge de paix du canton de Tuffé (Sarthe), au préjudice des sieurs Bruno et Bergerot.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 6 mai.

LEGS UNIVERSEL PAR LA SUPÉRIEURE DU COUVENT DES CARMÉLITES À TROIS RELIGIEUSES DE CE COUVENT. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR INTERPOSITION DE PERSONNES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ NON AUTORISÉE.

M^{rs} Paillet, avocat de M^{me} de Schulembourg, petite-nièce de la testatrice et appelante du jugement qui a rejeté la demande en nullité, commence ainsi :

La question soumise à la Cour est celle de savoir si un legs universel, fait en apparence à trois religieuses par la supérieure de leur communauté non autorisée, n'est pas en réalité fait à cette communauté elle-même, et dès lors radicalement nul. Les premiers juges, au lieu de décider cette question dans un sens ou dans l'autre, ont imaginé qu'elle ne pouvait pas leur être soumise. Si pareille doctrine pouvait triompher, ce serait déposséder les familles des garanties les plus nécessaires, que la loi et la jurisprudence leur ont toujours assurées en cette matière.

M^{me} Françoise-Camille de Soyecourt, appartenant à l'une des familles les plus nobles et les plus riches de la Picardie, est décédée, en 1849, âgée de quatre-vingt-deux ans. Sa succession, d'après l'inventaire, se composait de 200,000 fr., dus par M. l'archevêque de Paris, d'une rente de 4,000 fr., et d'un immeuble qui était placé le couvent des Carmélites.

Elle avait pour héritiers M^{rs} de Schulembourg, M. et M^{me} d'Humisdal, représentant leur mère, prédécédée, qui était la nièce de M^{me} de Soyecourt. Mais on représenta un testament olographe daté du 18 août 1841, et qui est ainsi conçu :

« Ceci est mon testament : Jésus — Marie — Joseph — Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit; Ainsi soit-il. Je soussignée, Françoise-Camille de Soyecourt, ai fait mon testament et ordonnance de dernière volonté de la manière et ainsi qu'il suit :

« En 1817, j'ai fait donation aux enfants de feu mon neveu Joachim d'Humisdal, pour leur part de ma succession, de la partie de mes biens fonds de terre, évalués alors à douze cent mille francs, et de plus, mon hôtel rue Saint-Dominique à ma petite nièce l'ainée, comme étant ma filleule, ce que je ratifie par le présent testament.

« Aujourd'hui, j'institue pour mes légataires universelles, — conjointement pour les surpluses de la totalité de mes biens, meubles et immeubles,

« M^{ms} Marie-Christophine Diert de Méliand, « Éléonore-Fleuriste Casset, « Et Louise-Aglacé-Céplise Fouquet,

« Toutes trois majeures, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 70.

« Ce testament contenant mes dernières volontés, je révoque et déclare nul tout testament ou codicile antérieur au présent.

« Je nomme pour exécuteur testamentaire M. Déoda de Dree, mon cher cousin, et je lui donne la saisine des biens de ma succession. Je le prie de se charger de ce soin dont je serai bien reconnaissante.

« A Paris, maison dite des Carmes où je demeure, ce 18 août 1841.

« FRANÇOISE-CAMILLE DE SOYECOURT, « DE BELLEFORIÈRE DE SOYECOURT, »

M^{me} Paillet établit, en droit, que, d'après l'article 910 du Code civil, et la loi spéciale du 24 mai 1825, nulle congrégation religieuse de femmes ne peut s'établir sans autorisation administrative ni accepter une libéralité qu'avec cette autorisation, et encore à la condition que la libéralité sera à titre particulier, et qu'elle n'excèdera pas le quart des biens, si elle est faite par un membre de la communauté à la communauté ou à des membres de cette communauté. On a objecté que ces règles n'étant applicables qu'aux communautés autorisées, ne pouvaient être étendues à celles qui ne le sont pas; objection repoussée par la jurisprudence, et d'autant plus déraisonnable qu'elle tendrait à donner une prime aux communautés qui n'ont pas obéi à la loi de l'autorisation.

Quant à la preuve que l'on demande à l'héritier réclameur, ce ne peut être la preuve littérale, puisqu'en général elle n'existe pas; et puisque l'héritier articule la fraude, il est admis à proposer la preuve testimoniale. On ne saurait mettre à sa charge l'obligation de prouver un fidé-commiss qui s'établit malgré le silence du testateur et du fidé-commissaire. Nicolle, dans ses mémoires imprimés à Lyon en 1770, adresse à ses héritiers institués des instructions qui sont le modèle de ces capitulations de conscience. Voici un passage de ces instructions :

« Comme il faut tâcher que le bien qu'on fait à l'Eglise soit perpétuel, MM. les légataires universels sont très humblement suppliés de faire une donation entre-vifs de biens, si tôt qu'il sera mort quel qu'un d'entre eux, de manière que ces biens ne puissent jamais aller à des parens... Il est nécessaire que ces biens puissent en quelque sorte devenir perpétuels... que le dernier survivant fasse un testament pareil à celui que j'ai fait, en donnant ces biens à trois personnes désintéressées, et gardant le même ordre à perpétuité. »

Un ancien document résume ainsi qu'il suit les opinions des casuistes sur ce point :

« La disposition n'est point écrite, mais elle est assez connue des fidé-commissaires pour qu'à titre de personnes pieuses et désintéressées ils exécutent les volontés du testateur. Leur intention est d'accord comme leur cœur, et ce langage muet leur suffit pour s'entendre. Or, d'après cela, ils prétendent pouvoir jurer en conscience qu'ils sont propriétaires. Du reste, ils conviennent qu'en fond l'effet du fidé-commiss est le même; ils rougiraient de s'en approprier la moindre chose; ils remplissent exactement la destination du testateur; mais parce qu'il ne l'a pas écrite, ils prétendent qu'elle est censée ne pas exister, et cette fraude à la loi ne leur en paraît pas une. »

La jurisprudence, ajoute l'avocat, s'est expliquée sur ces fidé-commiss et sur ces doctrines; elle s'est appliquée à réprimer les abus et les violations de la loi qu'ils avaient pour objet de couvrir; et il cite un arrêt de Toulouse, du 30 janvier 1845, portant : que pour établir l'existence d'un fidé-commiss, il suffit de prouver que le testateur, en légant ses biens à un héritier apparent, a eu la volonté secrète de gratifier un individu incapable de recevoir le don, etc. »

Dans le même sens, cassation, rejet du pourvoi contre l'arrêt précédent; cassation, 20 juillet 1846; Paris, 1^{re} ch., 8 mars 1851; 2^e ch., 27 juin 1850.

En fait, ajoute M^{rs} Paillet, la communauté des Carmélites existait-elle sans autorisation? Est-ce à elle qu'est fait le legs universel?

Dans leurs interrogatoires sur faits et articles, les trois légataires ont répondu qu'elles vivaient en société; mais cette société, qu'est-ce autre chose que la communauté? Voyons le dictionnaire de l'Académie. Nous y lisons :

« Communauté. Société de plusieurs personnes qui vivent ensemble sous certaines règles. Communauté de religieuses, de femmes, de prêtres, de filles.

« Congrégation. Compagnie, corps de plusieurs personnes religieuses ou séculières, vivant sous une même règle. Congrégation d'hommes, congrégation de filles, etc. »

Pretons-nous ensuite l'*Almanach du Commerce*, on y voit ceci : « Carmélites (religieuses), rue de Vaugirard, 89. C'est-à-dire le titre et l'adresse exacte des légataires.

Allons plus avant, pénétrons dans l'intérieur du couvent,

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Depuis longtemps, on pourrait dire depuis l'établissement du régime représentatif en France, des plaintes continuelles se sont fait entendre contre les nombreux articles de dépense qui, sous le nom de crédits, supplémentaires ou extraordinaires, viennent invariablement s'ajouter chaque année au chiffre des prévisions du budget. Il est juste cependant de reconnaître qu'après tout ces sortes de crédits sont soumis, comme tous les éléments des dépenses publiques, au vote législatif, de telle sorte que cette réprobation, dont on semble les frapper d'une manière générale, porte tout autant sur la majorité des assemblées que sur le gouvernement lui-même. Nous ne voulons pas dire ce qu'il y aurait de commode et de satisfaisant dans une situation financière qui, dans une administration aussi vaste que celle du revenu de la France, ne donnerait lieu à aucune erreur ni à aucun mécompte, mais nous croyons que ceux qui, de bonne foi, s'indignent de ce qu'il n'est pas ainsi, ne se sont pas rendu un compte parfaitement exact de la nature des choses. Peut-être un jour aurons-nous occasion d'examiner et d'analyser avec quelques détails le mécanisme de cet immense assemblage de chiffres qu'on appelle le budget; il nous suffira de dire, quant à présent, qu'un budget n'est et ne peut être qu'une sorte de devis préparatoire fondé sur des probabilités et sur des prévisions; que ce qui fait surtout son utilité et sa vertu, c'est qu'il contient la nomenclature et la classification de toutes les ressources et de toutes les charges de la fortune publique, c'est qu'il assure la spécialité des dépenses, c'est enfin qu'il prépare le contrôle au plus tard, devra s'établir quand les recettes de l'exercice auront été réalisées, quand les dépenses auront été effectuées. La loi qui assure définitivement ces comptes de chaque exercice financier est la véritable loi de finances, le budget n'en est que la préparation.

Ainsi, en ce qui touche les recettes, les chiffres du budget ne reposent que sur des données générales que mille circonstances peuvent faire varier; que la propriété souffre, que sa valeur s'amodrisse, et les contributions directes diminueront par suite des remises et des modérations qu'il faudra accorder, ou par le résultat des non-values; que les transactions se ralentissent, et les impôts indirects, les produits des douanes, de l'enregistrement, du timbre, des boissons, des sucres, etc., etc., diminueront d'autant.

Quant aux dépenses, une catastrophe publique, une fondation, ajoutent tout aussitôt aux chiffres prévus; qu'un chef arabe entreprenne une levée de boucliers, qu'une nation voisine donne quelques inquiétudes sur le maintien de la paix, et voilà les dépenses augmentées par la nécessité de maintenir sous les drapeaux un nombre d'hommes plus considérable que celui prévu au budget. Il est des natures de dépenses qui sont rebelles à une prévision exacte; ainsi, notre législation, pour encourager certaines industries et pour leur donner les moyens de se produire sur les marchés étrangers, ou bien encore pour favoriser le développement de notre population maritime, accorde des primes à la sortie des *drabacks*, des primes pour les grandes pêches. Est-il quelqu'un au monde qui puisse fixer exactement le nombre de pièces de drap, de kilogrammes de sucre raffiné qui devront être exportés dans une année, la quantité de navires qui devront faire voile de nos ports pour le banc de Terre-Neuve ou pour la pêche de la baleine? Il est même des dépenses dont il faut désirer l'augmentation, parce qu'elles correspondent à des augmentations bien plus considérables de recettes. Ainsi, lorsqu'on s'occupe de la circulation, on a besoin d'acheter ou de transporter des quantités plus considérables de tabac, et il est constant que la peine de le retrouver, et bien au-delà, ces excédans de dépenses sur les bénéfices de la vente de ses produits. En voilà assez pour faire comprendre que les crédits supplémentaires, complémentaires et extraordinaires, souvent indispensables et profitables quelquefois, ne méritent pas, à ce titre seul, l'espèce de réprobation dont on est accablé, sans s'inquiéter s'ils se sont produits avant, pendant ou après le budget ordinaire.

Cependant, l'expérience a démontré qu'il est certaines précautions nécessaires pour que les crédits de cette nature n'échappent pas, au moyen de leur fractionnement, à la surveillance d'ensemble qui doit toujours diriger une Assemblée chargée de disposer des finances du pays. Diverses précautions ont été sagement prises dans ce but par nos lois de finances antérieures : l'honorable M. Crepeux a pensé qu'il était possible et utile d'ajouter encore à ces garanties. Une proposition par lui faite dans ce but a été soumise aujourd'hui pour la deuxième fois à la délibération de l'Assemblée. Une discussion assez longue s'est engagée sur la rédaction proposée par la Commission. La partie importante des dispositions adoptées est celle qui exige que tout projet de loi portant demande de crédit supplémentaire ou extraordinaire soit consigné à la fois par le ministre compétent et par le ministre des finances, qui

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 6 mai.

SOCÉTÉ EN COMMANDITE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ. — POURVOI. — MOYEN NOUVEAU. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Pour être recevable à opposer devant la Cour de cassation la nullité d'une société en commandite, prise, soit de ce que cette société n'aurait pas été publiée, conformément à l'article 42 du Code de commerce, soit de ce que l'acte qui l'a constituée n'aurait pas été signé par le gérant et serait resté à l'état de simple projet, il faut prouver que ce moyen a été invoqué devant la Cour d'appel et a fait l'objet de conclusions spéciales. Si ces conclusions spéciales ne se trouvent pas relatées dans l'arrêt attaqué, si le moyen de nullité dont il s'agit n'y est pas indiqué d'une manière précise, mais en termes vagues et qui permettent de supposer que le demandeur donnait à la nullité à laquelle il concluait une tout autre cause que celle puisée dans l'article 42 du Code de commerce, son moyen doit être déclaré non-recevable. Il ne peut pas en chercher la justification dans des documents de procédure relatés, seulement par leur date, dans l'arrêt; et leur substance n'a passé dans aucune de ses dispositions.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident M^{rs} Hardouin, du pourvoi du sieur Revel.

COMMUNE. — ACTION EN JUSTICE. — DÉFAUT D'AUTORISATION.

Une commune qui a été autorisée à intervenir dans une instance engagée entre son fermier sortant et celui qui devait le remplacer, relativement à l'exécution entre ces deux fermiers, de certaines stipulations insérées dans le bail, n'est pas autorisée, par cela seul, à répondre à des conclusions qui seraient prises directement contre elle en dommages et intérêts par l'une des parties en cause, lorsque, dans l'autorisation, il a été déclaré par le conseil de préfecture que si la commune n'était pas directement intéressée dans le procès, elle ne pouvait néanmoins refuser d'y assister, dès que sa présence était reconnue nécessaire à l'action de la justice. Les termes de cette autorisation prouvent suffisamment, en effet, qu'elle n'avait pour objet que d'habiliter la commune à assister passivement dans l'instance et non d'y jouer le rôle de défendeur direct, à l'égard de l'une ou de l'autre des parties.

La Cour d'appel d'Aix en avait pensé autrement, et elle avait accueilli les conclusions prises contre la commune. On reprochait ainsi à son arrêt la violation des art. 31 et 34 de la loi du 18 juillet 1837.

Le pourvoi qu'articulait ce moyen a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Avice. (La commune d'Antibes contre Cauchois et Bonnaire.)

MÉMOIRE DIFFAMATOIRE. — INJURE GRAVE. — SÉPARATION DE CORPS. — APPEL. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR EN COUR DE CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Un mémoire injurieux et diffamatoire rédigé par le mari contre sa femme, et remis aux mains de l'avoué de celle-ci, a pu être considéré comme constitutif d'une injure grave dans le sens de l'article 231 du Code civil, et servir par suite d'élément à la prononciation de séparation de corps, lorsque l'arrêt, loin de reconnaître à ce mémoire le caractère d'écrit confidentiel, a constaté qu'il avait reçu une certaine et suffisante publicité.

II. Le moyen de nullité d'un acte d'appel pris de ce qu'il n'aurait été signifié ni à personne ni à domicile, n'est pas recevable devant la Cour de cassation s'il ne se trouve pas clairement formulé dans les qualités de l'arrêt, alors même que le vague de son énonciation pourrait s'expliquer et acquiescer un certain degré de précision, par sa relation avec les conclusions significatives qui, lorsqu'elles ne sont pas reproduites dans l'arrêt, sont présomées, d'après la jurisprudence, avoir été abandonnées. Dans ce cas, le juge d'appel qui rejette un tel moyen de nullité n'est pas dans l'obligation de motiver sa décision sur ce chef.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident M^{rs} Hennequin, du pourvoi du sieur Buvier.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPOSITION ILLÉGALE. — JUGE COMPLÉMENTAIRE.

Les juges complémentaires des Tribunaux de commerce, qui sont au nombre de quinze pour les Tribunaux composés de moins de neuf juges, sont tirés au sort, en séance publique, par le président du Tribunal entre tous les éligibles du ressort (article 626 du Code de commerce, modifié par la loi du 28 août 1848). Ainsi, doit être déclaré nul un jugement auquel aurait concouru un juge complémentaire qui, au lieu d'être pris sur la liste des éligibles, aurait été désigné par un tirage au sort entre tous les noms des électeurs, sans distinction des éligibles et des non éligibles. Si donc, un jugement déclare que le juré complémentaire, avec l'assistance duquel le jugement a été rendu, avait été désigné par le tirage au sort fait conformément à la loi; mais que, d'un autre côté, le procès-

Il se compose de trois parloirs : celui de Saint-Joseph, celui de Saint-Élie, celui de Sainte-Camille, du nom de M^{me} de Soyecourt elle-même; puis un réfectoire où on a trouvé 18 couteaux, 18 cuillers en bois, 18 serviettes, 18 cruches en grès; une bibliothèque, un cloître, 18 cellules toutes semblables pour la disposition et le mobilier; une chapelle, une pièce dite le Paradis; une lingerie, une roberie, une pièce dite l'Office des tunique, une autre l'Office des draps, une autre l'Office des scapulaires, etc.

Quant aux personnes, elles sont placées sous une règle commune pour le lever, le coucher et tous les exercices; elles ont le même costume, robe de bure, voile noir, voile impenétrable, des sandales en bois (on en a trouvé dix-huit paires); elles ne sortent jamais; elles sont invisibles, inaccessibles aux profanes, et elles ont toutes les peines du monde, lors de l'inventaire, à permettre que le juge de paix pénétrât chez elles pour cette opération; il a fallu même une deuxième négociation pour obtenir l'entrée de l'avoué, qu'on leur a représenté comme un complément du juge de paix. Il est évident que la maison rue de Vaugirard est appropriée à tous les usages conventuels qui s'y pratiquent. Ces dames vont plus loin; elles ont prévu le cas où elles paieront le dernier tribut à la nature, et, pour ce cas, elles ont des lettres imprimées à l'avance, et qui sont ainsi conçues :

« Les religieuses carmélites de la rue de Vaugirard vous supplient de recommander dans vos sacrifices et dans vos prières l'âme de leur chère sœur, âgée de... »

Il n'y a plus que les *blancs* à remplir dans ces lettres. Voyons maintenant si l'est suffisamment prouvé que le legs soit destiné à la communauté. Il sera utile sur ce point de rappeler quelques circonstances de la vie de la testatrice.

Née le 25 juin 1757, M^{me} de Soyecourt, après son noviciat, prononça, le 24 juillet 1781, ses vœux perpétuels au couvent des Carmélites de la rue de Grenelle. Elle y fut surprise par la Révolution et la persécution. En 1797, l'horizon politique s'étant éclairci, elle entreprit, non sans avoir obtenu l'autorisation du Saint-Père, des démarches pour obtenir la restitution de l'opulente succession de son père, qui avait été confisquée. Ces démarches eurent un résultat assez heureux pour que, le 25 août 1797, elle put faire l'acquisition de l'ancien couvent des Carmes, où elle retrouvait le triste souvenir de son père, qui y avait été enfermé, et plus tard victime des massacres de septembre. Elle s'occupa des réparations considérables et indispensables de l'église; elle y rappela ses anciennes compagnes, et y rétablit la règle conventuelle. Depuis 1797 jusqu'en 1843, dans un intervalle de quarante-huit ans, c'est là qu'elle a fait sa demeure avec ses chères filles, ainsi qu'elle les appelle.

Le 19 juillet 1814, elle vendit pour 600,000 fr., c'est à dire pour le tiers de sa valeur, le couvent à M. l'archevêque de Paris; sur cette somme 400,000 fr. ayant été payés, on n'en a pas retrouvé trace dans la succession; les 200,000 fr. restants sont l'objet principal de la succession. Le 12 janvier 1842, elle acheta rue de Vaugirard, 69, au prix de 436,800 fr., la maison où elle est décédée en 1849, après avoir payé toutes les dépenses du contrat et des réparations, etc. Cependant, dans la déclaration de Command, on avait aussi compris M^{me} Casset, l'une des légataires, qui cependant n'a rien payé pour cette acquisition.

Vent-on d'autres preuves non moins concluantes de l'interposition illégale? M^{me} de Soyecourt est partant qualifiée, notamment dans la déclaration de Command, de supérieure du couvent des Carmélites de la rue de Vaugirard. Au bas de son portrait, gravé par les soins de la communauté, on lit : « La vénérable mère Thérèse-Camille de Soyecourt, prieure des Carmélites de la rue de Vaugirard. » Et plus bas ces mots : *Mihi absit gloriari nisi in cruce Domine Jesu Christi*; et ces vers ainsi disposés :

Par des soupirs et par des larmes,
Mon père marquait les alarmes
Que lui causait mon triste adieu.
Ô père trop tendre ! Ta fille
Ne s'éloignait de sa famille
Que pour s'approcher de son Dieu.

(M^{me} Paillet produit à la Cour ce portrait, où respirent la douceur et la fermeté, qui, pour la supérieure d'un couvent, sont des grâces d'état.)

Ajoutons un document qui jette un grand jour sur la question qui nous occupe; à l'occasion de la vente faite à M. l'archevêque, une note émanée du secrétaire de l'archevêché a été remise à M^{me} de Soyecourt; cette note mérite de fixer l'attention par les énonciations qu'elle renferme; on y lit ce qui suit :

« La demande que vous nous faites est, nous sommes heureux de le reconnaître, bien au-dessous de la valeur de la valeur de l'immeuble. Nous ne pouvons donc qu'accepter avec reconnaissance les conditions mises à cette cession. Nous n'oublierions pas que, lorsque nous les aurons remplies, la société aura à acquitter une dette de reconnaissance envers une bienfaitrice insigne et envers sa chère et fervente communauté, et tous les jours nous prions le bon Maître, qui ne se laisse pas vaincre et générosité, d'être lui-même la récompense du bien qu'il vous inspira de faire à ses serviteurs. »

« Nous acceptons donc pour 600,000 fr. la propriété des Carmes que vous avez bien voulu nous céder à ce prix. »

« Nous nous engageons à acheter, au nom de trois de nos religieuses, la maison des Bernardines, rue de Vaugirard, et à la livrer, libre de tous frais de contrat et autres, pour une somme de 200,000 fr., qui viendront en déduction des 600,000 fr. »

« Cette clause est celle qui offre le plus de difficultés, parce que son exécution tient à des circonstances qui ne dépendent ni de vous ni de nous, la maison devant être vendue aux enchères. »

« Nous ne pourrions entrer en jouissance qu'après votre décès. Ne pourrait-on pas fixer, pour ôter toute inquiétude à vos filles, combien de temps, après votre décès, la maison (celle des Carmes) nous serait livrée? par exemple, leur laisser six mois pour disposer la nouvelle maison que nous-mêmes nous nous engageons à leur livrer six mois au plus tard après votre décès. »

« Sur le prix de l'achat, 200,000 fr. resteront hypothéqués sur la maison, comme garantie d'une rente de 10,000 fr., qui sera payée à votre communauté. »

« Ainsi que vous le désirez, nous nous engageons bien volontiers à garder le secret sur toute cette affaire. »

Il est encore un document plus décisif, qui atteste que M^{me} de Soyecourt ne vivait que pour son couvent, pour « ses chères filles, pour sa chère et fervente communauté. » C'était l'objet de toutes ses affections et aussi de toutes ses dépenses.

« M'étant dévouée totalement à Dieu, écrivait-elle, il ne m'est plus permis d'avoir d'autres affections que pour lui ou par rapport à lui. »

En effet, les preuves les plus démonstratives de cette absolue consécration volontaire de toutes ses affections résultent d'une publication faite en 1849, après son décès, par les soins de la communauté, et formant un volume in-8° de près de 200 pages. Elle est intitulée : *Abécédaire de la vie de notre vénérable mère Thérèse-Françoise-Camille de l'Enfant-Jésus, carmélite professe de l'ancienne communauté de la rue de Grenelle, décédée le 9 mai 1849, dans notre monastère de Sainte-Thérèse, sous la protection de notre père Saint-Joseph des Carmélites, rue de Vaugirard, à Paris.*

On trouve dans ce volume le récit des bienfaits de M^{me} de Soyecourt pour le missionnaire Guillou, qui composait des cantiques pour les récréations des carmélites, et de tous les sacrifices qu'elle faisait pour la prospérité de la maison conventuelle.

On y lit encore sur ce point les passages suivants :

« Ce fut surtout après que par les soins de notre digne mère Camille, non seulement l'église, mais encore le couvent eurent repris leur aspect monastique, que nos yeux contemplèrent avec liberté, dans le silence de cette pieuse solitude, tous les grands objets qui nous environnaient. Alors aussi, nous sentions combien nous étions redevables à notre vénérable mère pour tant de peines qu'elle s'était données, et nous fumes plus que jamais pénétrées de reconnaissance envers elle. »

« La communauté ne balançait pas à se remettre de nouveau sous la conduite de notre vénérable mère Camille, qui en parut d'autant plus digne qu'elle consacrait au bien-être et au bonheur de la communauté ses veilles, ses travaux et sa fortune. »

« Aussi notre vénérable et digne mère Camille, pénétrée de l'idée de la gloire que de telles âmes donnent au Seigneur,

prodigua-t-elle les richesses matérielles qu'on l'avait contrainte de recouvrer pour réédifier de toutes parts le Carmel de France, que la révolution avait partout désole. Sa vivante charité coopéra à perpétuer cette prospérité bénie, qui, selon l'assurance qu'en donna la très Sainte Vierge à plusieurs saints de notre ordre, ne doit jamais périr. »

« Ce fut alors qu'elle s'appliqua à perfectionner l'œuvre à laquelle elle avait donné un si heureux commencement : celle de la restauration du couvent des Carmélites de la rue de Grenelle. »

« Son cœur maternel prévint que l'extrême étendue du couvent des Carmes nécessiterait des dépenses trop considérables pour que nous pussions les soutenir après elle. Il était de plus bien difficile d'approprier ce monastère aux strictes exigences des règles d'une communauté de femmes cloîtrées. La pensée que ce saint asile allait être désormais habité par des ministres du sanctuaire, zélés apôtres de J.-C., apporta quelque soulagement à la peine qu'éprouvait notre chère mère, de quitter à quatre-vingt-sept ans ces lieux qui lui rappelaient tant de grands et solennels souvenirs, et qu'elle avait habités près de quarante-huit ans avec ses chères filles. »

« M^{me} de Soyecourt avait cependant laissé la liberté d'y demeurer le reste de ses jours; mais, toujours prévoyante pour notre avenir, elle acheta, le 19 février 1842, le monastère situé dans la même rue de Vaugirard, 89, que les religieuses Bernardines venaient de quitter pour aller en province. »

« Comme c'était un ancien hôtel que ces dames, malgré les travaux qu'elles avaient fait faire, n'avaient pu mettre en régularité, à cause des excessives dépenses que cela réclamait, notre chère mère Camille l'entreprit avec un courage digne de sa grande âme, et disposa avec des peines et des soins incroyables le monastère que nous occupons actuellement. »

« Le 30 juin 1842 (dit encore la publication de 1849), M. l'abbé Baquet, premier aumônier de notre communauté, chanoine et promoteur du diocèse, actuellement vicaire-général et archidiacre de Paris, vint bénir les fondations de la nouvelle chapelle dans laquelle notre digne mère déposa une boîte de reliques qui avaient été soustraites à la profanation lors de la première révolution de 1792, et religieusement conservées par elle. »

« Après cette bénédiction, notre bien-aimée mère Camille, avec un dévouement que sans doute notre sérénique mère Thérèse lui inspirait, s'occupa activement de l'organisation de la pieuse retraite que nous avait préparée sa maternelle sollicitude. »

« Le 23 avril 1843, nous étions définitivement établies dans notre nouvelle demeure. »

« C'est dans ce monastère, rétabli par ses soins, que la vénérable mère, prieure et fondatrice du couvent de la rue de Vaugirard, Thérèse-Françoise-Camille, professe de l'ancienne communauté de la rue de Grenelle, est décédée, le 9 mai 1849, âgée de 91 ans 10 mois 14 jours; de religion 64 ans, 9 mois 16 jours. »

Enfin, dit le même ouvrage, « elle aimait sincèrement son état et était, on peut le dire, carmélite dans l'âme. »

Nous ne le leur faisons pas dire, ajoute M^{me} Paillet; mais il est certain que le fait est bien démontré par les actes.

L'avocat fait remarquer que la présomption d'interposition résulte aussi de la qualité de supérieure dans la personne de la testatrice, et de celle de religieuses de la même communauté de la part des légataires; il y a d'ailleurs des omissions qui sont plus éloquents que les expressions mêmes; aussi le testament de 1841 ne mentionne pas la qualité de supérieure, ni la qualité de religieuses; on se borne à dire que celles-ci sont majeures, ce qui n'est pas contesté; mais on ne leur donne pas leur véritable qualification de Carmélites. L'objet légué est lui-même une autre preuve; sa nature, son appropriation aux usages d'un couvent, ne laisse plus place au doute.

N'y a-t-il pas, en outre, les demi-aveux échappés aux légataires dans leurs interrogatoires sur faits et articles? Elles sont, disent-elles, en société, comme si une telle société n'était pas une communauté; elles confessent qu'elles suivent une règle, qu'elles portent un uniforme, M^{me} Casset, l'une d'elles, celle qui a été désignée dans la déclaration de command, ne peut nier que c'est M^{me} de Soyecourt qui a acheté l'immeuble et qui a tout payé. Quant à M^{me} Casset, elle a, dit-elle, payé avec les loyers de l'immeuble; mais ces loyers appartenant à M^{me} de Soyecourt, seule propriétaire. Et puis, elle faisait son testament à l'âge de quatre-vingt-cinq ans; est-ce qu'elle aurait démenti alors ses affections de toute la vie pour ses chères filles, pour sa communauté? La lettre qu'elle a adressée, le 27 février 1842, à M^{me} de Schulembourg, atteste qu'elle pensait bien que ses dispositions étaient susceptibles d'être critiquées, précisément parce qu'elles étaient faites en contravention à la loi au profit de cette communauté. On lit dans cette lettre :

« Comment n'aurais-je pas eu de craintes sur l'avenir de mes religieuses?... J'aime à croire qu'elles trouveront en vous plutôt une protectrice et une amie que une personne qui se laisserait aller aux mauvais conseils qu'on voudrait vous donner. »

Et plus loin :

« Vous savez, chère Camille, qu'en faisant la part de ma succession, je vous ai mieux partagée que les autres, en qualité de filleule; ainsi donc vous auriez moins encore que les autres des droits d'éprouver du mécontentement, et de la confession que j'ai faite en cette circonstance (celle de la vente du couvent des Carmes à l'archevêché), et de ce que j'ai cru devoir assurer en bonne mère à celles que j'ai adoptées pour mes filles. »

M^{me} Paillet termine en rappelant que la presque totalité de la fortune de M^{me} de Soyecourt a été absorbée par ses bienfaits pour la communauté des Carmélites; que si M^{me} de Schulembourg a reçu quelques biens de sa tante, ce n'a été qu'à la charge d'une rente viagère; enfin que M^{me} de Schulembourg est dans une position de fortune peu favorable, par suite de spéculations malheureuses de son mari, et que si M. et M^{me} d'Annisidat n'ont pas, comme elle, attaqué le testament, c'est, d'une part, qu'ils sont ouverts, et que M^{me} d'Annisidat en particulier a une grande affection pour le couvent de la rue de Vaugirard.

La cause est continuée à mardi prochain, pour la plaidoirie de M^{me} Duvergier, avocat des légataires.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora.

Audience du 20 mars 1851.

LE COMMERCE DES LIONS.

Le roi des animaux, le monarque du désert, jadis objet de terreur, paraît devoir passer à l'état d'article commercial, si l'on s'en rapporte aux faits du procès soumis à la Cour. Grâce aux Nemrod français et indigènes, à ces tueurs intrépides qui recherchent des luites périlleuses, le terrible animal disparaît insensiblement du voisinage des lieux habités et recule vers les solitudes brûlantes du Sahara algérien.

Cependant, la province de l'Est fournit encore de précieux sujets aux ménageries publiques ou privées, et les spéculateurs en cette partie y trouvent de quoi recruter leur féroce personnel. Un habitant de Constantine s'occupe avec succès de l'achat et de la vente de ces acteurs à crinière. M. Ottavi, tenant un assortiment de lions en gros et en détail, expédie sur commande aux amateurs français et étrangers des marchandises de choix. Or, il paraît qu'en ce moment l'article est fort recherché et le placement facile.

Donc, en janvier dernier, M. Herbert, naturaliste établi au Havre, sur la réputation du commerçant de Constantine, lui écrivit, le 15 janvier 1850, pour entrer en relations d'affaires. L'orthographe et le style de sa lettre font voir que le brave Normand est plus fort sur l'éducation des quadrupèdes que sur les règles de la grammaire. Voici la reproduction exacte de ce précieux morceau :

Monsieur, vous mesqurez de la liberté que j'en pran cès pour que vous m'en fisie à savoir, ci vous connciez des lyon à vandre, dans Constantine ou au sanviron, car jaune besoin, deux plusieurs, ces pour moi que plusieurs personnes on ette an Afrique, et qui on lauge che von et maima à chete, celui de la

peninier, qui est mor leu maima jour ainsi faite moi repons et en partire au cito que j'ore reponse. Je vous salu, etc.

S'il vent des compliments et l'adresse du signataire. Le 26 janvier, M. Ottavi répond à la demande de son correspondant, et lui annonce qu'il possède en ce moment deux lions beaux lions, mâle et femelle. Il ne se défait pas du feroche ménage à moins de 2,000 fr., et se dit en négociation pour les vendre à M. Esperou, directeur de ménagerie à Lisbonne. Il attend ce dernier et ne peut s'engager. Il invite cependant M. Herbert à faire le voyage au plus vite, « car, dit-il, vous trouvant ici avec M. Esperou, je ne donnerais mes lions qu'au plus offrant. »

Le 17 février, nouvelle pièce d'orthographe primitive, écrite par M. Herbert, qui se plaint du retard mis à lui répondre. Avant de risquer le voyage, il désire savoir si le marché projeté avec M. Esperou est conclu, et s'il trouvera des lions disponibles; car, audit cas, il pourrait en faire la cha de plusieurs.

Réponse de M. Ottavi qui, 1^{er} mars, presse de nouveau son savant confrère de venir au plus vite. M. Esperou n'a pas répondu, et d'ailleurs, ce ne sont plus deux lions, mais bien quatre, formant deux couples magnifiques, dont il peut disposer.

Au reçu de cette lettre, le naturaliste havrais ne se sent plus de joie, il part incontinent et vient chercher sa proie; mais il avait compté sans son hôte. A son arrivée à Constantine, il ne trouve ni lion, ni lionne: tout était vendu, le magasin était vide; M. Ottavi avait cherché à remplacer la marchandise promise, mais n'avait pu y réussir. Un habitant de Baina, dont la lettre a été produite, lui offrait bien une lionne admirablement élevée, n'ayant jamais mangé de viande crue et se nourrissant de soupe et de mou cuit, mais cette offre séduisante ne suffisait pas à l'appât du Normand, qui a fait un bon procès à M. Ottavi, pour se faire indemniser des frais du voyage et du tort que lui causait un déplacement inutile. Par jugement du Tribunal de Constantine il a fait condamner le marchand de lions à 1,000 francs de dommages et intérêts. Celui-ci ne se tenant pas pour battu, a interjeté appel de la sentence des premiers juges; mais quoique sans adversaire et malgré la plaidoirie pleine de verve de M^{me} Lussac, son défenseur, il a vu confirmer par défaut le jugement attaqué. Sûr de son droit, l'intimé n'a pas daigné comparaître, et quoique absent a triomphé, prouvant ainsi à son adversaire qu'on ne se frotte pas impunément aux gens de la Seine-Inférieure. (L'Echo de l'Algérie.)

CHRONIQUE

PARIS, 6 MAI.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le ministre de l'intérieur a reçu, hier et aujourd'hui, des dépêches qui annoncent que l'anniversaire du 4 mai a été célébré dans les départements au milieu d'un calme complet. »

« Le bruit d'une insurrection qui aurait éclaté à Lyon dans la journée d'hier, bruit répandu à la Bourse par une manœuvre coupable, n'a pas le moindre fondement. Une dépêche télégraphique expédiée de Lyon ce matin même, à dix heures et demie, par M. le commissaire extraordinaire, atteste que cette ville jouissait encore aujourd'hui d'une tranquillité parfaite. (Communiqué.) »

On assure qu'une instruction criminelle va être ordonnée pour arriver à découvrir les auteurs de la coupable manœuvre signalée par cet article du *Moniteur*. L'article 419 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à un an tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public ont opéré la hausse ou la baisse des effets publics.

On dit aussi que des mesures de police plus sévères vont être organisées dans l'enceinte du palais de la Bourse.

Nous avons annoncé la condamnation à 500 francs d'amende prononcée à l'ouverture de la session contre M. de Lespine, l'un des jurés appelés à faire le service des assises pendant la première quinzaine de ce mois. M. de Lespine s'est présenté devant la Cour, et il a expliqué qu'il a un domicile à Issy et l'autre à Paris; que la notification lui a été faite à Paris et ne lui a pas été transmise, et que, dès qu'il a connu par les journaux la condamnation qui l'avait atteint, il s'est empressé de venir fournir les explications qui précèdent à la justice.

M. de Lespine a fait remarquer que déjà, au mois de février dernier, il avait encouru la même condamnation et pour la même cause. Il a profité de ce retour vers le passé pour s'étonner que son nom ait été remis dans l'urne, et il a demandé à être exempté d'un service qu'il a rempli il y a à peine deux mois.

La Cour l'a relevé de l'amende et l'a dispensé du service du jury pour cette session.

Les témoins appelés devant la justice ne se font pas toujours une juste idée de l'importance qu'il y a pour eux et pour les accusés à répondre avec exactitude aux citations qu'ils reçoivent. L'audience d'hier a été abrégée par suite de l'obligation où s'est trouvée la Cour de renvoyer à une autre session une petite affaire de vol dans laquelle le témoin important, la dame Delamare, ne s'est pas présentée.

La Cour a condamné ce témoin à 10 fr. d'amende et aux frais que nécessitera le renvoi de l'affaire... Voilà pour le témoin, qui supportera la peine de sa négligence. Quant à l'accusé, rien ne l'indemnifiera du surcroît de détention préventive que l'absence du témoin l'obligera à subir.

Aujourd'hui, une autre affaire a dû être renvoyée à une session ultérieure, parce que les deux assesseurs qui siègent avec M. le président en avaient connu comme membres de la chambre d'accusation, et avaient, en cette qualité, pris part à l'arrêt de renvoi devant les assises.

C'est une affaire qui a déjà été l'objet d'un débat public, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 15 octobre 1849. Il s'agit d'actes de pillage et de dévastation commis en réunion et à force ouverte dans une maison de Vaugirard, le 27 mai 1849.

L'accusation comprenait originellement six accusés, dont cinq seulement avaient été placés sous la main de la justice. Le sixième, le sieur Herfort, n'a été arrêté qu'après le jugement de ses co-accusés, et il devait purger aujourd'hui l'accusation dirigée contre lui.

Après le renvoi de cette affaire, la Cour a jugé à huis-clos le sieur Jean-Baptiste Coppenet, ancien militaire, demeurant à Montmartre, où il exerçait la profession de jardinier, accusé de plusieurs attentats à la pudeur sur de jeunes filles de neuf et de onze ans, à l'aide de violences.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Suin, et la défense présentée par M^{me} Emile Lepelletier. Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Coppenet a été condamné à cinq années de travaux forcés.

— Le sieur Lecourt, marchand boucher, passage Sauvage, 14, qui, déjà, a été condamné, plusieurs fois, par le Tribunal de simple police pour vente et mise en vente de viandes détériorées, a été condamné aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel, pour avoir mis en vente de la viande provenant de veaux qui n'avaient pas l'âge pour être livrés à la consommation, à 30 fr. d'amende.

— Potel est encore un de ces pauvres ouvriers sans ouvrage, comme il s'en présente tous les jours devant la

police correctionnelle; c'est, du moins, le titre à l'aide duquel il cherche à atténuer le délit d'abus de confiance qui l'amène devant le Tribunal. Malheureusement les circonstances dans lesquelles il a commis cet abus de confiance dénotent moins un pauvre ouvrier sans ouvrage, qu'un

filou fort expert. Il se présente chez un sieur Bénard, horloger, avec une lettre du sieur Enault, aussi horloger, à Vincennes, lequel est en relations d'affaires avec le sieur Bénard. Il demande à celui-ci, dans sa lettre, de vouloir bien lui envoyer immédiatement trois montres de telle nature. M. Bénard, ne les trois montres demandées, répond qu'il les enverra le lendemain matin par sa laitière, qui habite Vincennes. Ce qu'il fait, Potel, que cette réponse ne satisfait pas, le lendemain matin chez le sieur Bénard et lui dit qu'il va de ce pas chez le sieur Enault et qu'il peut se charger de lui remettre les trois montres. L'horloger lui répond que sa laitière vient de les emporter. Potel, qui sans doute avait fait faction et avait remarqué cette femme, part immédiatement sur ses traces et la rencontre dans la commune de Vincennes. Il apprend d'elle que les trois montres ont été remises au sieur Enault, qui a été fort surpris de cet envoi, n'ayant rien demandé au sieur Bénard. Ce qui, pour tout autre, eût été une déception, devient pour Potel un moyen d'avoir les montres qu'il convoite. Il se rend chez le sieur Enault, et lui dit, en faisant d'être essoufflé : « Monsieur, M. Bénard, mon laitière, a commis une erreur; il vient de vous envoyer trois montres qui étaient destinées à une autre personne. Il vous prie de vouloir bien me les remettre, afin que je les porte au destinataire. » Le sieur Enault, trop confiant, remet les montres à Potel, qui fut arrêté quelque temps après.

Le Tribunal l'a condamné à quinze mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Malgré les fréquents avertissements donnés par la justice en matière de contravention à la loi qui régit le trafic des chemins de fer, il se trouve toujours des personnes qui, sans en tenir compte, recommencent à commettre un délit qui peut cependant avoir pour résultat de compromettre la sûreté et la vie d'un grand nombre de voyageurs sur les rails-vaux. C'est ainsi que le sieur Lenoir est intervenu devant le Tribunal de police correctionnelle, en conséquence d'une contravention à la loi précitée, imputable sans doute à l'inadvertance d'un de ses préposés, mais dont il doit assumer la responsabilité. En effet, le procès-verbal des employés de la gare du chemin de Rouen a été chargé parmi les bagages et expédiée au nom dudit sieur Lenoir.

Sans avoir égard aux observations qu'il présente pour chercher à se disculper, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, l'a condamné à 25 fr. d'amende.

— La femme Alexandre est traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenue d'avoir cruellement battu sa petite fille, âgée de sept ans, peine. Les témoins entendus, qui sont tous des voisins, s'accordent pour flétrir la conduite de cette marâtre, qui, sur les plus frivoles motifs, martyrise sa pauvre enfant, la quelle est cependant bien douce et bien gentille, toujours au dire des témoins.

M. le président à la prévenue : Il est vraiment incroyable qu'une mère puisse se porter à de tels excès sur une créature si faible, qui doit lui être si chère et qui réclame tous ses soins.

La prévenue : J'aime bien ma petite, je défie à une mère d'être meilleure que moi; mais tout en adorant mon enfant, je la corrige, surtout quand elle me vole.

M. le président : Ce prétendu vol était bien peu de chose; il s'agissait, je crois, d'un morceau de sucre.

La prévenue : C'est toujours ainsi qu'on commence.

M. le président : Mais indépendamment des rudes corrections auxquelles vous la condamnez, il paraît que vous lui imposez aussi des jeûnes de vingt-quatre heures. Est-ce encore par tendresse?

La prévenue ne répond rien, et le Tribunal la condamne à huit jours de prison.

— Des agents de police ont arrêté sur la voie publique un musicien qui n'était pas pris du Conservatoire, mais pris de vin, chose infiniment plus facile pour l'artiste, mais moins agréable pour ceux qui l'écoutent. Il comparait devant la police correctionnelle sous prévention de mendicité.

M. le président : Reconnaissez-vous vous être le prévenu à la mendicité?

Le prévenu : Jamais; j'ai pas reçu de quoi faire chauffer un aveugle.

M. le président : Vous étiez dans un état qui n'aurait guère fait pour inspirer la pitié.

Le prévenu : On va peut-être dire que j'avais bu.

M. le président : Vous étiez complètement ivre.

Le prévenu : Enfin, je veux bien; mettons que j'ai gris, mais on n'est pas condamné pour ça; si on allait en prison pour ça, il en faudrait de ces prisons.

M. le président : Vous êtes traduit pour mendicité.

Le prévenu : Jamais!... Je suis musicien, je joue de la trombone, c'est un état comme un autre; je vis de mon art, dans ma petite sphère, aussi bien que Pagani qui joue du violon; c'est pas le même instrument, v'là toute la différence; j'ai mon petit talent sur mon trombone, comme j'avais le sien sur son violon.

M. le président : Vous n'avez pas la permission d'exercer la profession de musicien ambulancier, il faut une médaille.

Le prévenu : Pour jouer du trombone?

M. le président : Vous devez le savoir.

Le prévenu : En v'là la première nouvelle.

M. le président : Vous étiez ouvrier à Saint-Quentin, vous avez quitté votre état pour venir faire à Paris le métier de paresseux.

Le prévenu : Motif de santé, et pas autre chose; le travail des fabriques m'est contraire; il vaut mieux jouer de la trombone qu'avoir sa santé; v'là pourquoi je joue de la trombone, qui est un instrument que je professais avant de venir à Paris. Les bals extra-muros de Saint-Quentin. La preuve que j'ai mes papiers en règle, c'est que j'ai été à l'autre bout du monde, en Afrique, chez les nègres, pour monter une briquerie de blanc, qui est la partie que j'exerce à Saint-Quentin. J'ai pas pu réussir; une si mauvaise santé. Le Tribunal a condamné le trombone à quinze jours de prison, et ordonné que, comme Belge, il serait mis à la disposition du gouvernement.

— Georges Délion, vieillard à cheveux blancs, âgé de 80 ans, venu de mendicité.

Quel âge avez-vous, lui demande M. le président?

Déliou : S'il faut vous le dire au juste, ça sera difficile à dire, j'en ai pas mal amassé des années; mais plus je vis, plus j'ignore quand ça a commencé.

M. le président : Il paraît que vous menez une vie tranquille; vous ne vivez que d'amorces.

Déliou : Je n'ai pas de méchanceté pour deux liards. Quand j'ai de l'argent, le premier venu je lui paie la tournée, et je ne lui demande pas qu'il paie sa tournée.

M. le président : C'est cela, vous luez tant que vous avez de l'argent, et quand vous n'en avez plus, vous

demandez. Si j'avais demandé, je le dirais, parce que je suis Français. M. le président: Au moment où on vous a arrêté, vous demandiez l'aumône, et c'est chez vous une habitude; car, pour ce fait, vous avez été condamné nombre de fois. M. le président: Vous n'en êtes pas moins en contradiction constante avec la loi.

— Au nombre des agents qui, avant-hier 4, avaient été envoyés sur le lieu où devait se célébrer la fête anniversaire de la proclamation de la République, plusieurs avaient reçu mission de surveiller inostensiblement les artificiers chargés de tirer le feu d'artifice, afin de reconnaître si, au lieu d'avoir lieu de le supposer, une certaine quantité de pièces d'artifice, bien que placées, n'était pas laissée intacte au moment de l'explosion, afin d'être ensuite enlevée frauduleusement et réintégrée dans les magasins de l'entrepreneur.

Les agents, choisis pour exercer cette surveillance, ayant servi eux-mêmes dans l'artillerie et connaissant quelque peu l'artifice, avaient été placés sur le sommet des buttes du Trocadéro, et se trouvaient ainsi au milieu des ouvriers. Ils constatèrent que plus de tiers des pièces n'avaient pas été employées; que, notamment, sur douze canons qui devaient contenir douze grosses de bombes, soit cent quarante-quatre, on en avait tiré à peine une centaine; que sur les lignes de dix bombettes, on ne mettait le feu qu'à quatre ou cinq; qu'enfin on ne pouvait attribuer à la pluie le défaut d'explosion, puisque toutes ces pièces étaient à couvert et n'avaient pas reçu une seule goutte d'eau.

— Un assassinat, dont l'auteur est demeuré inconnu, vient d'être découvert à Saint-Cloud. Le cadavre de la victime a été trouvé hier, gisant sur un fumier et recouvert de paille, dans un chantier non fermé de tailleurs de pierres, situé à l'extrémité de la route nationale n° 185.

Le cadavre, qui est celui d'un homme de vingt-cinq à trente ans, était étendu sur le dos, le visage horriblement mutilé. Les hommes de l'art immédiatement appelés, ont constaté, en présence de M. Bonneville, procureur de la République, et d'un MM. les juges d'instruction du parquet de Versailles, que la mort avait été causée par une plaie contuse, sur la bosse frontale droite, et par une autre plaie produite également avec un instrument contondant sur la partie moyenne du nez dont les os avaient été brisés et esquillés.

La taille est de 1 mètre 63 centimètres; les cheveux châtain-brun sans barbe ni favoris; le front très découvert. Il était vêtu sous sa blouse d'une veste ronde militaire en drap bleu avec boutons du 59^e régiment de ligne. Le reste du costume était celui d'un ouvrier; il avait dans sa poche un couteau à manche de racine de buis attaché à une boutonnière du gilet par une mince lanière de cuir.

La justice a ouvert une enquête qui paraîtrait devoir mettre sur la trace des meurtriers, bien que la victime demeure inconnue.

— Le courrier de familles est un individu dont l'industrie a beaucoup de rapports avec celle des entrepreneurs de trains de plaisir, d'invention plus moderne. Comme eux, il épargne aux voyageurs les préoccupations matérielles de la route. C'est lui qui paie les postillons, qui choisit les hôtels, qui veille au confortable et à l'agrément du séjour, etc. ; du choix d'un bon courrier dépend presque entièrement pour une famille l'agrément, l'utilité et l'économie du voyage; aussi, pour la plupart, les individus qui exercent cette industrie sont-ils des gens de confiance sous le triple rapport de la moralité, de l'exactitude et de la probité. Il y a cependant des exceptions, et la Gazette des Tribunaux a plus d'une fois, dans ses colonnes, enregistré d'assez mauvais tours dont s'étaient rendus coupables certains courriers de famille.

De nombreuses plaintes adressées depuis quelque temps à l'autorité sembleraient indiquer qu'elle ne tardera pas à avoir le même devoir à remplir. Cette fois, il s'agit d'un Italien dont la spécialité paraît être d'amener des familles russes et anglaises en France, les cas exceptés où il lui arrive de les laisser en plan en route.

l'agrément du propriétaire en se faisant aider d'un commissionnaire de la rue Saint-Nicolas-d'Antin, dont il a toujours soin de se faire accompagner. Le 29 avril enfin, il annonça l'arrivée de ses patrons pour le 1^{er}; mais en même temps il fait part au propriétaire de l'hôtel de l'embaras où il se trouve. A son passage à Bordeaux, le prince russe a acheté des vins des premiers crus et les a fait expédier en toute diligence; ces vins sont arrivés, il faut les faire entrer et mettre en cave avant qu'il arrive, et il se trouve à court d'argent. « Prêtez-moi 1,000 francs, dit-il, dans deux heures les vins seront ici et je vous remettrai votre somme aussitôt l'arrivée du prince. » Sans défiance, le propriétaire se laissa prendre à cet appel; depuis lors il n'a pas revu le courrier, mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que cette escroquerie qui lui avait réussi près du propriétaire de l'hôtel a été renouvelée par lui le même jour au préjudice du commissionnaire de la rue Saint-Nicolas-d'Antin, auquel il a enlevé 500 francs, fruit de patientes économies.

La police, heureusement, est parvenue, après de difficiles recherches, à découvrir le courrier de familles, qui a été arrêté hier au moment où il se disposait à partir pour Londres. Une erreur s'est glissée dans notre compte-rendu de la condamnation prononcée contre MM. Bergévin et Toutain (Gazette des Tribunaux du 2 mai 1851); l'article porte que ces messieurs ont été condamnés, il faut: ont été traduits: 1^o pour exercice illégal de la pharmacie; 2^o pour substances mal préparées; 3^o pour irrégularité de tenue du livre des poisons.

La condamnation s'applique au premier chef de prévention seulement, les deux autres ayant été écartés par insuffisance de preuves.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — Un affreux événement a eu lieu hier dans la forêt de Fontainebleau. Une jardinière se rendant à cette ville passait vers midi au lieu dit le Parc-d'Avon. Tout à coup le cheval attelé à la voiture qu'elle conduisait, s'arrête et refuse d'avancer. Examinant alors attentivement le chemin, la jardinière aperçoit gisant à terre, baignés dans une mare de sang, deux cadavres, celui d'un homme et celui d'une femme. Effrayée de cette découverte, elle tourne bride, et gagnant Fontainebleau par un autre chemin, elle se hâte d'avertir l'autorité. Une heure après, le commissaire de police de la localité faisait enlever les cadavres qui, déposés à la mairie de Fontainebleau, ne tardèrent pas à être reconnus pour ceux des époux F... Voici, selon l'enquête à laquelle il a été procédé par l'autorité judiciaire, à la suite de quelles circonstances seraient morts ces deux infortunés.

Il y a environ deux ans, le sieur F... servait comme militaire en Afrique; déjà il avait dix-sept ans de présence sous les drapeaux et s'était fait plusieurs fois remarquer par sa bravoure. Il était sur le point de recevoir la décoration de la Légion-d'Honneur, lorsqu'il crut devoir quitter le service et revenir en France, où il espérait obtenir un emploi avantageux dans une administration de chemin de fer. En attendant, il vint résider à Fontainebleau, chez un de ses parents, par l'intermédiaire duquel il épousa, quelque temps après, une jeune personne de vingt ans, fille d'un cultivateur des environs. F..., qui avait près de quarante ans, fut trouvé trop âgé pour occuper l'emploi qu'il sollicitait; il en conçut un vif chagrin, et mit tout en œuvre pour se placer ailleurs. Il entra enfin, en qualité de commis, chez un négociant de Paris. Peu au courant du commerce, F... n'avait pu obtenir, tout d'abord, des appointements suffisants pour que sa femme vécût avec lui à Paris, aussi fut-il obligé de la laisser chez ses parents. Cet éloignement força le contraire vivement, et les lettres qu'il écrivait à sa femme, et qui ont été remises à la justice, témoignent que le malheureux F... était en proie à la plus excessive jalousie; c'est agissant probablement sous l'empire de ce sentiment qu'il s'est suicidé après avoir assassiné sa femme.

Avant-hier donc, il avait quitté de bon matin son patron; et était arrivé par la voie de fer à Fontainebleau. Il s'était montré très gai avec ses parents, et avait dit à l'un d'eux qu'il avait trouvé le moyen de ne plus vivre éloigné de sa femme, et que sous peu ils seraient réunis pour toujours. Vers le milieu de la journée, F..., sous prétexte d'une promenade, partit avec sa femme pour la conduire au parc d'Avon, où il lui a donné la mort en lui tirant à bout portant un coup de pistolet dans la tête. Après avoir accompli ce crime, il s'est suicidé en se faisant sauter la cervelle à l'aide d'un second pistolet. Les deux armes ont été retrouvées à terre près des cadavres. On a remarqué que ce triste événement avait eu lieu précisément à l'endroit où le roi Louis-Philippe a failli être assassiné par Lecointe.

DORDOGNE (Périgueux), 1^{er} mai. — Depuis quelques jours, les démagogues-socialistes de la Dordogne s'agitent beaucoup. Le vent de la tempête et du désordre semble avoir soufflé dans leurs rangs. Ils vont, ils viennent, ils voyagent, ils parlent, ils écrivent, ils agissent. Les grands-prêtres du parti font les gros dos et affectent des airs mystérieux tout à fait drôlatiques, tandis que le menu bétail, les moutons de Panurge de la sociale et les Brutus en disponibilité lèvent la tête et la voix pour parler bien fort et plus souvent qu'à l'ordinaire de leur victoire prochaine, de leur civisme rare, de leur patriotisme incandescent, et surtout de leur désintéressement proverbial.

Que se passe-t-il donc? Nous n'en savons rien. On parle d'une manifestation à concier, d'un journal à reconstituer, d'un candidat rouge à être en remplacement du Montagnard Ducluzeau. Ce qui est certain, c'est que des meneurs des divers arrondissements ont été vus à Périgueux ces jours derniers, et que plusieurs conciliabules plus ou moins secrets ont eu lieu. Ce qui est certain encore, c'est qu'à la suite de ces réunions, des ordres, des invitations, des instructions, des recommandations ont été expédiés dans tous les sens, et que déjà nos bourgeois socialistes, race d'ambitieux médiocres qui attendent le désordre comme le moment de la curée, se frottent les mains et espèrent.

Il y a quelque exagération dans tout cela. Mais le projet d'une manifestation démagogique pour le 4 mai a réellement existé, ainsi que les conciliabules électoraux pour le choix d'un candidat à la succession Ducluzeau. Il y a bien encore quelque chose de vrai que nous pourrions dire, si nous voulions répéter ici tout ce nous savons, au lieu de nous en tenir à être simplement l'écho des bruits qui sont de notoriété publique. Mais nous ne voulons qu'avertir le pays, persuadés que nous sommes que le meilleur moyen de lui épargner de nouvelles agitations et de déjouer les plans des anarchistes, c'est de les divulguer. Poudre éventée ne prend pas feu, disent les chasseurs.

Au surplus, dans la Haute-Vienne et le Lot-et-Garonne, comme dans la Dordogne, l'autorité est sur ses gardes. Les projets des anarchistes et des bromilions ne sont que des projets, et rien n'est plus compromis que le succès d'un plan dont on connaît tous les détails. (ECHO.)

BOUCHES-DU-RHÔNE. — On lit dans le Memorial d'Aix du 4 mai : Diverses arrestations ont été faites à Marseille ces

jours derniers; elles ont préoccupé assez l'opinion publique pour que nous devions en dire quelques mots dans cette feuille. Dans la nuit du 28 au 29 avril, la police a arrêté au quartier du Petit-Camas vingt-deux individus. Ils étaient réunis dans une guinguette à l'extrémité du boulevard Chave. Au moment où la police pénétra dans l'appartement, un des nouveaux associés, les yeux bandés et la main étendue, prononçait son serment de réception. Le commissaire de police l'a saisi par les épaules en lui disant : Je vous arrête; mais cet homme était si pénétré de son rôle qu'il n'a pas même compris ce qui se passait, et qu'il a pris cet ordre d'arrestation pour une épreuve de plus imposée à son courage.

Deux jours auparavant la police a fait au boulevard Mourren une perquisition chez un marchand de vins, et l'on y a trouvé des poignards à manches de fer, représentant des os en croix et des têtes de mort; on a également trouvé dans cette maison des ceintures rouges et noires, des bonnets phrygiens tout à fait neufs, et dans le tuyau de la cheminée une boîte remplie de balles récemment fondues.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 3 mai. — Les amateurs de scandale se promettaient une ample satisfaction par la reprise des plaidoiries dans un procès pendant à la Cour de chancellerie, et dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte. Un Français, M. Carré, établi depuis longues années à Londres, a disposé de toute sa fortune consistant en annuités sur la Banque d'Angleterre au profit des écoles catholiques de la capitale. Le fiduciaire nommé par le testateur (nommé pour l'accomplissement des intentions de M. Carré, était M. le docteur Griffith, le dernier évêque de Londres) le simple titre de vicair apostolique; mais après son décès, l'exécution avait été transmise au cardinal Wiseman, récemment nommé archevêque de Westminster.

Le testament était attaqué par M. Métaierie, neveu et seul héritier du défunt, pour cause non-seulement de suggestion et de captation de la part d'un prêtre catholique, confesseur de M. Carré, et d'un avocat pressant la même religion, mais de menaces de la damnation éternelle. L'avocat de M. Métaierie invoquait, sinon le texte, au moins l'esprit et l'article 909 du Code civil français, qui interdit par son troisième paragraphe toutes donations ou legs en faveur des ministres du culte qui ont assisté le testateur pendant sa dernière maladie; mais il soutenait formellement que l'espèce de violence morale exercée à l'égard du sieur Carré rentrait dans les dispositions de la loi anglaise.

Une maladie assez grave de l'avocat du cardinal Wiseman a interrompu les plaidoiries qui devaient être reprises après les vacances de Pâques; mais dans l'intervalle il est intervenu une transaction par laquelle M. Métaierie est mis en possession de la presque totalité de la succession de son oncle, à l'exception d'une ferme qui sera affectée aux écoles catholiques romaines de Londres, et jugée suffisante pour remplir les intentions libérales du défunt.

Une autre cause dans laquelle les intérêts de la religion catholique sont également mis en jeu a été appelée devant la section de la Cour des plaids communs, dite Bail-Court. Deux articles insérés dans les numéros des 12 et 20 mars du Morning-Advertiser étaient dirigés contre le genre d'éducation donnée aux jeunes filles dans le couvent de Notre-Dame de Bedford-Sane, quartier de Clapham. M^{lle} Newell, supérieure du couvent, a porté plainte en diffamation contre l'éditeur du journal. L'affaire est mise au rôle pour être plaidée devant M. le juge Coleridge.

BELGIQUE. — On lit dans la Gazette de Mons : Ainsi que nous l'avons annoncé hier, M. de Bocarmé est arrivé ce matin (samedi) à onze heures quinze minutes à la prison de Mons. Parti à quatre heures de Tournay, dans une voiture de place, il a suivi la route de cette dernière ville à Mons qui passe par Ath. Il occupait dans la voiture la dernière place; deux gendarmes se trouvaient sur la banquette du fond, un autre était placé à côté de lui sur l'autre banquette. Trois autres gendarmes à cheval entouraient la voiture. M. de Bocarmé a la physique mâle et énergique, les moustaches, la barbe et les cheveux très épais. En descendant de voiture, il s'est élancé d'un pas ferme sur les degrés de la prison, où deux gendarmes qui l'avaient précédé l'ont pris, l'un par la main, l'autre par le bras. A ce moment, M. de Bocarmé a rejeté la tête en arrière comme pour seconner ses cheveux. Il est coiffé d'une casquette en peau de loutre et portait une petite redingote brune.

M^{lle} de Bocarmé, partie aujourd'hui à midi de Tournay, a suivi la route de Saint-Ghislain et est arrivée à Mons vers sept heures. Elle occupait dans la voiture une place sur la banquette du fond, à côté d'elle se trouvait un gendarme, deux autres occupaient la banquette de devant, M^{lle} de Bocarmé était vêtue de deuil.

L'affaire de Bocarmé occupe sérieusement, paraît-il, le parquet du Tribunal de notre ville. Nous apprenons que M. le conseiller Lion et M. de Marbaix, procureur du roi, accompagné d'un greffier, se sont rendus au château de Bury. — NOUVELLE-ORLÉANS. — Charles Roussel était tailleur et marié. Il habitait la Nouvelle-Orléans depuis peu, lorsque la jalousie s'empara de sa cervelle. De toutes les passions malencontreuses qui nous font faire des sottises, la jalousie est bien certainement une des plus notables, et de toutes les sottises que la jalousie nous fait faire, Charles Roussel a commis la plus grande, la seule irréparable. Il s'est tué, et pour ne pas être trompé dans la vie, il l'a été dans la mort, sans même avoir la consolation de l'ignorer à ses derniers instans. Voici comme :

Soupeux et malheureux de ses soupçons, il résolut de s'en affranchir définitivement; et pour ce, n'imaginant rien de mieux que de mettre la pierre d'une double tombe entre son ménage et le minotaure qu'il voyait toujours rôder autour de lui comme un lion dévorant : Quærens quem deovret, comme dit l'Écriture a propos d'un autre monstre à cornes. La proposition parut acceptée par Victorine, le légitime objet de toutes ses alarmes. Le poison fut choisi comme instrument du double suicide; deux doses d'arsenic furent également distribuées dans deux verres, et la question ne fut plus que sur le mode successif ou simultané de procéder.

Enfin, déterminé par un soupçon sur la sincérité de sa résolution, Roussel donne l'exemple, et vide la coupe fatale jusqu'à la dernière goutte. Victorine se ravisa-t-elle alors, ou n'avait-elle fait, en tout cela, que jouer une comédie perdue pour se débarrasser impunément de son mari? Toujours est-il que si elle fut quelque chose, à coup sûr, ce ne fut pas la potion préparée par Charles, que les voisins appelés trouveront bientôt se débattant dans une agonie solitaire, tandis que Victorine continuait à jouir d'une santé exempte de tout malaise.

Roussel qui voulait bien mourir, mais en compagnie et non pas seul, se répandit d'abord en imprecations et en malédictions contre sa lâche et perfide moitié. Mais en définitive, se sentant perdu sans ressources, et reconnaissant l'inutilité de ces reproches, il finit par revenir à des sentiments plus généreux, et fondant en larmes, il embrassa sa femme une dernière fois, et rendit l'âme.

M^{lle} veuve Roussel a été arrêtée. Mais la loi est impuis-

sante à la punir d'un manque de parole qu'elle n'aurait pas et que la religion et la moralité même ne sauraient condamner. Aussi, malgré le recorder Caldwell et ses interrogatoires, ce sera pour elle un compte à régler avec Dieu seul et sa conscience.

P. S. Les journaux de la Nouvelle-Orléans nous apprennent la mise en liberté de Victorine, comme nous nous y attendions. Il paraît, d'après ses interrogatoires, que Charles Roussel était allé faire un voyage en France, seul, laissant sa moitié à la Nouvelle-Orléans, ce qui tendrait à prouver qu'il n'avait pas le même goût pour sa compagnie en fait d'excursions d'outre-mer qu'en fait d'excursions d'outre-tombe. Victorine avait un grand défaut; elle rêvait tout haut, et depuis le retour de son mari, plusieurs noms masculins très différents de celui de Charles, agitaient son sommeil. En pareil cas, la lampe de nuit éclairant les pointes du madras de tête de l'époux, projetait sur la muraille des ombres fantasmagoriques et cornues qui lui donnaient le cauchemar. De là tous les malheurs que l'on sait. (Courrier des Etats-Unis.)

CALIFORNIE. — Le Code de Lynch est décidément en vigueur en Californie; il a été encore appliqué dans les premiers jours de mars sur les bords de la rivière Cosumnes. Des vols nombreux de troupeaux avaient été commis durant la saison dernière, et les habitants étaient bien résolus à faire un mauvais parti aux voleurs. Deux hommes furent surpris au moment où ils emmenaient quelques chevaux; ils furent arrêtés, et bientôt une foule assez nombreuse les entoura. Quelques-uns parlèrent de leur donner un jugement par le jury; mais cette proposition fut repoussée par la majorité, dont la colère était portée au plus haut point. On leur donna une demi-heure pour se préparer à la mort; ce délai expiré, ils obtinrent par leurs prières cinq minutes de plus; puis, l'impitoyable justice eut son cours. Tous deux furent pendus, et le lendemain matin, leurs corps se balançaient encore à l'arbre qui avait servi à leur supplice.

Plus que jamais, du reste, la volonté populaire en la force brutale se chargeant de régler les difficultés, de quelque genre qu'elles soient. A San Francisco, le juge d'une Cour de district fait comparaître devant lui des journalistes qui ont apprécié irrespectueusement un exposé par lui présenté au grand jury; il condamne à 500 dollars l'un de ces Messieurs, et sur son refus d'acquiescer l'amende, il l'envoie en prison. Aussitôt les citoyens se réunissent en masse, dénoncent la conduite du juge, et les plus ardens ne parlent rien moins que d'aller délivrer de force le prisonnier. Toutefois la majorité parvient à faire adopter une conduite plus sage : on se contente d'adopter des résolutions qui condamnent énergiquement le juge, lui enjoignent de donner sa démission, et demandent, en outre, sa mise en accusation devant la législature. Quant au journaliste emprisonné, un writ d'habes corpus lui a bientôt rendu sa liberté. (Courrier des Etats-Unis.)

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE L'ÉTAT CIVIL (1) par H. CIVAL, docteur en droit, substitut au Tribunal civil d'Autun (Saône-et-Loire).

Toutes les parties de notre Code civil ont été traitées et commentées par les juriconsultes, non seulement dans des ouvrages généraux, mais encore dans des livres spéciaux. Le titre 2 du livre 1^{er} de ce Code, relatif aux actes de l'état civil, a, malgré sa simplicité apparente, appelé l'attention d'auteurs recommandables. Ces auteurs sont MM. Hutteau-d'Origny, Rieff, Berriat-Saint-Prix, Adam, Lemolt, Claparède, Coin de l'Isle et Garnier-du-Bourg-neuf.

M. Hutteau-d'Origny, avocat et maire d'un des arrondissements de Paris sous la Restauration, a fait un Traité de l'état civil fort estimé. Joignant l'expérience de la pratique à la connaissance des textes, il a su le premier mettre en ordre tous les documents relatifs aux actes de l'état civil, prévoir une foule de cas de nature à se présenter dans l'application et indiquer la marche à suivre pour chacun d'eux. Mais ce livre, fait surtout dans un but pratique, laisse à désirer au point de vue de la théorie. Il se borne à l'exposé de la matière en laissant de côté ou en ne faisant qu'effleurer les questions susceptibles de controverse. L'ordre qui règne dans les divisions indiquées, manque souvent dans cet exposé. Le titre 10, notamment, présente un exemple de ce défaut capital; sur certains points il y a trop de détails, tandis que sur d'autres le travail est incomplet et présente des lacunes regrettables. Depuis 1823, époque à laquelle ce livre a été publié, la jurisprudence a décidé des questions, la législation a introduit des modifications qu'il est important de connaître; enfin, il manque deux choses essentielles dans un livre de cette nature : une table alphabétique et des formules d'actes.

L'ouvrage de M. Rieff est sans contredit ce qu'on a fait de plus complet; rien n'y manque. Au point de vue théorique, la matière y est exposée sous chaque article avec une grande clarté; les questions y sont examinées, discutées et résolues. Au point de vue pratique, de nombreux modèles d'actes facilitent à l'officier de l'état civil la rédaction de ses actes; seulement, ces modèles, au lieu de se trouver réunis à la fin de l'ouvrage, y sont disséminés çà et là, de sorte qu'il devient difficile à un officier de l'état civil de trouver de suite dans un volume de huit cents pages l'acte dont il peut avoir besoin. D'un autre côté, le développement donné à la matière, le soin avec lequel chaque point est traité, chaque question approfondie, en fait un livre de science qui convient mieux à des juriconsultes qu'à des maires étrangers à la législation. Enfin, depuis 1832 environ, la législation et la jurisprudence ne sont plus rapportées dans ce livre, si ce n'est au moyen d'additions mises à la fin de l'édition de 1843.

Restent les ouvrages de MM. Berriat-Saint-Prix, Adam, Lemolt et autres. La plupart de ceux-ci sont spécialement faits pour les officiers de l'état civil. Mais restreint aux proportions du Manuel, ils n'ont guère d'autre avantage que celui de guider l'officier de l'état-civil dans la tenue matérielle des registres. Dès qu'une difficulté se présente, le rédacteur est arrêté, son guide lui fait défaut; il est obligé de se renseigner ailleurs et d'attendre une réponse aux questions qui l'embarrassent.

Appelé par sa position à diriger et à éclairer les officiers de l'état civil, un jeune magistrat, M. Cival, docteur en droit et substitut au Tribunal d'Autun (Saône-et-Loire), a pensé qu'il y avait autre chose à faire que ce qui avait été fait jusqu'alors.

Sachant par expérience que, pour des gens étrangers à la science du droit, des solutions sont préférables à des discussions, quel qu'en soit le reste le mérite, et que la concision vaut mieux que des détails minutieux, M. Cival a réuni, dans un volume in-12 de 280 pages environ, tout ce qui est relatif aux actes de l'état civil. Sous le rapport théorique, c'est un Compendium précieux de la matière qui y est traitée. Au point de vue pratique, c'est une instruction générale à l'usage des officiers de l'état civil, instruction claire, concise, prévoyant une foule d'hypothèses, indiquant les modifications introduites par la législation y compris la loi importante du 10 juillet dernier relative aux actes de mariage, présentant les solutions de la

(1) Cet ouvrage, qui vient d'être recommandé à MM. les préfets, sous-préfets et maires, par M. le ministre de l'intérieur, Bulletin officiel de 1850, n° 41, p. 442, se trouve à Paris chez Gosse, libraire, place Dauphine, 27.

doctrine et de la jurisprudence, offrant des documents entières nouveaux sur l'état civil de l'Algérie et des colonies, sur les dispenses à obtenir en matière de mariage, et plus complets que ceux qu'on avait trouvés jusqu'alors dans les livres sur le mariage des militaires et marins, sur les pièces à produire pour les mariages en général. A la fin du volume se trouvent des modèles d'actes qui sont le complément indispensable; enfin une table alphabétique y rend les recherches faciles. La forme dogmatique, plus commode pour l'emploi journalier de son traité, est celle que l'auteur a adoptée.

En résumé, nous pensons que M. Cival a fait un livre éminemment utile aux personnes qui sont chargées de la tenue des registres de l'état civil, et digne de leur être recommandé.

T. NEUVILLE, Professeur à la Faculté de droit de Dijon.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 décembre 1849,

Le nommé MENCIER, absent, âgé de quarante-cinq ans, demeurant à Plaisance, commune de Vaugrard (Seine), profession de cordonnier, déclaré coupable de faux en écriture de commerce pour avoir, en 1849, à Plaisance, fabriqué ou fait fabriquer une quittance, en date du 24 janvier 1849, de la somme de 6 fr. donnée au sieur Hallez, et d'y avoir apposé ou fait apposer une fausse signature Mathié, lequel est commerçant, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 décembre 1849,

Le nommé GRAVIER, absent, âgé de quarante-cinq ans, demeurant à Paris, rue et hôtel du Bouloi, 3, déclaré coupable de faux en écriture publique et privée, pour avoir, à Paris, altéré ou fait altérer plusieurs mandats de la caisse centrale du Trésor public en y substituant des sommes autres que celles qui y étaient originairement portées et le nom Gravier à ceux qu'ils portaient précédemment, et pour avoir fait sciemment usage desdites pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 500 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 février 1850,

Le nommé BÉSTIE, absent, demeurant en dernier lieu rue Lévêque, 15, profession de tailleur d'habits, déclaré coupable d'avoir, à Paris, en 1847, étant en état de faillite, soustrait ses livres et détourné une partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 février 1850,

Le nommé Théodore BLONDEAU, absent, âgé de trente ans, demeurant à Paris, quai Pelletier, 4, profession de domestique, déclaré coupable d'avoir, en 1848, à Paris, commis divers vols dans la maison des époux Petit, dont il était homme de service à gages, au préjudice desdits époux Petit et de personnes se trouvant dans leur maison, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 février 1850,

Le nommé Louis-Joseph-Guillaume BAZE, absent, âgé de trente-deux ans, né à Therezy (Pas-de-Calais), sans domicile connu, déclaré coupable d'avoir, en 1848, à Paris, commis un vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, au préjudice de Marie-Françoise Baze, étant en état de récidive, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 36 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 février 1850,

La nommée Clémence-Mathilde DERBAU, absente, âgée de trente ans, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint Martin, 6, profession de courturière, déclarée coupable d'avoir, à Paris, au mois de mars 1848, commis un vol dans la maison et au préjudice de la dame Crémeton, dont elle était alors ouvrière, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 février 1850,

Le nommé FABRE, absent, demeurant à La Villette, boulevard de Strasbourg, 41, profession d'apprenteur de pelletières, déclaré coupable d'avoir, à La Villette, en 1847, substitué ou fait substituer le chiffre 4 au chiffre 1, et ajouté ou fait ajouter le mot quatre devant les mots cent-vingt, et d'avoir ainsi élevé à la somme de 420 fr. le montant d'un billet de 120 fr.

daté de Paris le 1er mars 1847, payable à son ordre le 15 juin suivant, valeur reçue en marchandises, souscrit par Guillot, commerçant, et d'avoir en outre fait sciemment usage de cette pièce fausse, lesquels faits constituent le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 février 1850,

Le nommé FÉSTRÉ, absent, demeurant à Paris, rue de Bretonvillers, 23, profession de marchand épicière, déclaré coupable d'avoir, en 1848, étant commerçant failli, détourné une partie de son actif, ce qui constitue le crime de banqueroute frauduleuse, commis à Paris, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 février 1850,

Le nommé GÉRARD, absent, âgé de vingt-quatre ans, né à Saint-Lô (Manche), demeurant à Paris, rue Charlemagne, 8, en garni, profession de terrassier, déclaré coupable d'avoir, en novembre 1848, à Paris, commis deux vols: le premier, à l'aide d'effraction et de fausses clés, dans une maison habitée, au préjudice des frères Pannetier; et le deuxième, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée, au préjudice de Hippolyte Pannetier, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 février 1850,

Le nommé Alexandre GÉRARD, absent, âgé de vingt-quatre ans, né à Saint-Lô (Manche), demeurant à Paris, rue Charlemagne, 8, en garni, profession de terrassier, déclaré coupable d'avoir, en novembre 1848, à Paris, commis deux vols: le premier, à l'aide d'effraction et de fausses clés, dans une maison habitée, au préjudice des frères Pannetier; et le deuxième, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée, au préjudice de Hippolyte Pannetier, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Bourse de Paris du 6 Mai 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc..... 56 40 | FONDS DE LA VILLE, ETC.
5 0/0 j. 22 sept..... 90 80 | Obl. de la Ville.....

Table with financial data including 'Dito, Emp. 23 mill...', 'Rente de la Ville...', 'Caisse hypothécaire...', 'Quatre Canaux...', 'Canal de Bourgogne...', 'VALEURS DIVERSES...', 'Tissus de lin Maberl...', 'H.-Fourn. de Monc.', 'Zinc Vieille-Montag.', 'Forges de l'Aveyron.', 'Houillères-Chazotte...'.

Table with financial data under 'A TERME.' with columns for 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dernier cours'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with financial data for railway stocks including 'St-Germain...', 'Versailles, r. d.', 'Paris à Orléans...', 'Paris à Rouen...', 'Rouen au Havre', 'Mars. à Avign.', 'Strasb. à Bâle.', 'Du Centre...', 'Amiens à Boul.', 'Orl. à Bordeaux', 'Chemin du N.', 'Strasbourg.', 'Mont. à Nantes', 'Tours à Troyes', 'Dieppe à Féc...'.

Contre les toux opiniâtres, l'enrouement et la grippe, les plus célèbres médecins conseillent la Pâte de Regnaud pharmacien, rue Caumartin, 43. Trente années d'expérience de succès prouvent son efficacité, et l'ont rendue populaire.

— Ce soir, à l'Opéra, l'Enfant Prodigue, chanté par M. Gueymard, Obin, Marié, Mmes Laborde et Danerion. M. F. Kett remplira le rôle de la danseuse.

— Les Contes d'Hoffmann, drame fantastique en cinq actes, sont certainement la pièce la plus curieuse, la plus intéressante et la mieux jouée qu'il soit possible de voir, avec un brillant succès obtenu par l'Odéon est-il toujours immense et invariable.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, le drame en vogue, le Diable, joué d'une façon remarquable par MM. Fechter, Perez et Mmes Fechter et Lia Félix. On commencera par le Plançon de la Marquise.

— AMBIGU. — Aujourd'hui, solennité théâtrale: première représentation de Villefort, drame en cinq actes, onze tableaux.

— Samedi, 10 mai, dernier grand bal de M. Marthon, professeur de danse, rue Duphot, 12. On dansera la Sicilienne.

SPECTACLES DU 7 MAI.

Opéra. — L'Enfant prodigue.
Comédie-Française. — Bataille de Dames, la Faut de Mar.
Opéra-Comique. — Le Calife de Bagdad, le Tableau parlant.
Odéon. — Les Contes d'Hoffmann.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON ET MAISON A PARIS A PASSY.

Etude de M. PINSON, avoué à Paris, rue du Helder, 12. Adjudication, le 17 mai 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue du Marché-Neuf, 6, sur la mise à prix de 60,000 fr. 2° D'une MAISON avec jardin, dite le Chalet, sise à Passy, rue Singer, 15, sur la mise à prix de 7,000 fr.

S'adresser: 1° Audit M. PINSON, avoué poursuivant; 2° à M. Boucher, avoué; 3° à M. Boudin-Devesvres, notaire à Paris; 4° et à Passy, à M. Marot. (4486)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ADJUDICATION le 18 mai 1851, à midi, en MAISON de campagne à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 11, avec beau jardin. — Mise à prix, 20,000 fr. — M. PRESCHÉZ, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297. (4471)

le GREFFE du Tribunal civil de Rocroi (Ardennes). S'adresser à M. veuve Chaire en cette Ville. (4435)

DERNIER AVIS.

M. MIQUEL, avocat, demeurant à Paris, 14, rue des Moulins, agissant au nom et comme liquidateur de la société dite des CANDÉLABRES-AFFICHES, à l'honneur de prévenir MM. les créanciers et actionnaires de ladite société que si, dans la quinzaine à partir de ce jour, ils n'ont pas fait remettre à M. Miquel leurs titres de créances ou leurs actions de ladite Société des Candélabres-Affiches, ils seront déchus de tous droits au dividende à provenir de la vente faite de ce qui restait d'actif de ladite société.

J. MIQUEL, avocat, 14, rue des Moulins. (3388)

MM. LES ACTIONNAIRES de la Caisse centrale du Commerce et des Chemins de fer, Baudouin et C. en liquidation, sont convoqués en assemblée générale le vendredi 16 mai, à trois heures précises de relevée, salle Sainte-Gécelle, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, pour la nomination de la commission mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 10 avril dernier.

Les titres seront reçus au siège de la liquidation, place Vendôme, 46, à partir du 10 mai; il sera délivré en échange une carte d'admission. (3386)

de la Société le MANDATAIRE, Banque spéciale pour l'escompte des contrats d'assurances sur la vie, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le mercredi 28 mai courant, à l'effet de délibérer sur diverses questions qui les intéressent.

Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de quatre actions (fr. 1,000) au moins, et déposer au préalable ses titres entre les mains du caissier, qui en donnera récépissé. Paris, le 5 mai 1851. Le directeur-général, SCHILL DE COURTAUVON. (3388)

A LOUER aux Loges, par Versailles, appartements meublés avec pension. S'ad. au concierge de la pension bourgeoise, 9, r. Castiglione. (3389)

THÉ à 14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. le demi-kilogr. (3343)

EXPOSITION DE LONDRES. FONTAINES, MAISON DUCOMMUN. Boulevard Poissonnière, 28. Brevet d'invention s. g. d. c. — FILTRES-CHARBON, pour la clarification et l'assainissement des eaux de rivière, de pluie, de source, de citerne, etc.; adopté par les hôpitaux d'après les rapports de l'Institut et de l'Acad. de Médéc. BLDONS DE VOYAGES, fontaines à filtres de pierre. Expédition en France et à l'étranger. (3333)

Non-propriétaire des hernies pour la guérison veau BANDAGE radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849. R. Vivienne, 48. (3340)

CORS, œils de perdrix, oignons, durillons, sont guéris en p. de 1/2 sans douleur, avec le topique SAISSAC; fait tomber la racine. R. St-Honoré, 271. (3374)

CAUTÈRES, POIS L'PERDRIEL. ELASTIQUE, adhésifs ou suppuratifs, COMPRESSES, SERRE-DRAS, TAffiches rafraichissantes. Chez LEPERDRIEL, rue des Martyrs, 28. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharmacies en France et à l'étr. (319)

INJECTION SAFFROY, 3; ROB. S; fg St-Denis, 9, et t. l. pharm. de Fr. et Belgique. (3338)

VARICES. BAS LEPERDRIEL en Caoutchouc, lacés ou non. Soulagement prompt et souvent guérison. Chez LEPERDRIEL, rue des Martyrs, 28. Dépôt faubourg Montmartre, 76-78. (3193)

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bouillons rafraichissants de Duvignau sans lavements ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (3375)

GIROUX au titre de... 57, rue de Valenciennes...

W. ROGERS Inventeur des DENTS OSANORES, sans chat ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste, etc., etc. regus par l'Académie de Médecine. 270, RUE ST-HONORÉ, EN FACE LE PASSAGE DELORME. (3378)

TEINTURE DES CHEVEUX SANS ODEUR Eau MÉDICALE perfectionnée. On teint facilement une heure un cheveu d'une manière insubmersible et sans aucun réticent. M. J. Albert, à la rue de Choiseul, se charge de ce soin. Flac. 5 fr. (3379)

SIROP LAROZE MÉCORGES D'ORANGES TONIQUE ANTIVERVEUX De J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 50. Il guérit l'hystric, les maladies nerveuses aiguës chroniques, les coliques d'estomac et d'intestins, les palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (3376)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 8 mai 1851.

Consistant en tables, chaises, armoire, fourneau, etc. Au comptant. (4488)

Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 8 mai 1851.

Consistant en tables, pupitre, rideaux, chaises, etc. Au comptant. (4489)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Morel-Darieux, notaire à Paris, qui en a la minute, et M. Desmarches, son collègue, notaires à La Villette, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-un. M. Marie-Pascal THÉODON, fabricant de cannes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 278.

Et M. François-Gustave REQUÉDAT, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 62. Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale THÉODON et REQUÉDAT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de bonnets, situé à Paris, rue Saint-Denis, 278, siège de ladite société.

La durée de la société a été déterminée à dix années, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante-un pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-un.

Il a été dit que la signature sociale serait THÉODON fils et REQUÉDAT; qu'elle appartiendrait aux deux associés, qui pourraient en faire usage conjointement ou séparément, mais pour les affaires de la société seulement.

Toutefois, que la souscription des billets et autres valeurs commerciales, sous engagements et marchés, devraient, pour être valables, être revêtues de la signature des deux associés.

Et cependant que les endos, les traites et mandats tirés sur les débiteurs de la société pourraient être faits et signés par l'un des deux associés seulement.

M. Théodon a apporté dans la société 1° le fonds de commerce situé au n° 278 de la rue Saint-Denis, évalué à la somme de cent mille francs, et M. Requédat une somme de cinquante mille francs.

Il a été prévu dans ledit acte que la société pourrait être prorogée, dans un cas déterminé, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-huit; que, dans ce cas, le décès de M. Théodon n'entraînerait pas la dissolution de la société, et que si elle continuait à fonctionner, les héritiers ou représentants dudit jour, premier janvier mil huit cent soixante-huit, et que, dans ledit cas, les affaires de la société seraient dirigées par M. Requédat seul, qui seul aussi aurait la signature sociale, mais ne pourrait faire les achats qu'au comptant; enfin, que les héritiers de M. Théodon n'auraient qu'un droit de contrôle dans les affaires de la société.

Pour extrait. (3341)

Par sentence arbitrale, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le vingt-cinq avril dernier, la société de la Compagnie générale des Engrais DUGUEN et C. a été déclarée dissoute. M. Duguen a été nommé liquidateur. (3346)

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-un, enregistré au Tribunal civil de la Seine le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-un, folio 99, recto, cases 5 et 6, par de Lestang, aux droits de soixante francs cinquante centimes, fait double entre M. Josephine BÉRENGER, épouse judiciaire séparée, quant aux biens, de M. Charles-René-Alfred SOUSIS, demeurant à Paris, rue Française, 8; Et M. Honoré RASTON, commissionnaire en cuirs et peaux, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 3.

A été extrait ce qui suit: La société en nom collectif formée entre les parties susnommées par acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-neuf novembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré le trois décembre suivant, folio 99, recto, cases 5 et 6, par de Lestang, pour l'exploitation d'une maison de commission en cuirs et peaux, sous la raison sociale Josephine SOUSIS et RASTON;

Est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du trente avril mil huit cent cinquante-un. M. Soûsiste reste propriétaire de tout l'actif social, et comme telle chargée de la liquidation de la société, tant activement que passivement, à cet effet tous pouvoirs lui sont donnés.

Pour extrait: PETITJEAN. (3343)

D'un acte reçu par M. Charles-Edmond Hubert, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-un, enregistré au Tribunal civil de la Seine le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-un, folio 99, recto, cases 5 et 6, par de Lestang, aux droits de soixante francs cinquante centimes, fait double entre M. Josephine SOUSIS et RASTON;

Est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du trente avril mil huit cent cinquante-un. M. Soûsiste reste propriétaire de tout l'actif social, et comme telle chargée de la liquidation de la société, tant activement que passivement, à cet effet tous pouvoirs lui sont donnés.

Pour extrait: PETITJEAN. (3343)

nom collectif pour la confection et la vente des vêtements d'hommes. Article 2. Cette société est contractée pour dix années, à compter du premier mai mil huit cent cinquante-un.

Article 3. La raison sociale sera: BONNAY père et fils.

M. Bournay père aura seul la signature sociale, et il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Néanmoins, chaque associé pourra acquiescer seul les factures.

Article 4. Le siège de la société sera à Paris, en la demeure actuelle de M. Bournay père, c'est-à-dire, rue Saint-Martin, 339.

Pour extrait: Signé, HUBERT. (3344)

Etude de M. SCHAYÉ, agréé, rue de Valenciennes, 164, à Paris. D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Bordeaux et de Vanlay, arbitres-juges, le vingt-trois avril dernier, enregistrée et revêue de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-quatre du même mois, aussi enregistrée, entre:

M. Auguste-Jean TRONCHON, propriétaire, demeurant à Paris, impasse de la Pompe, 20, rue de Bondy;

M. Prosper-Théodore-Lambert ALEXANDRE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Bondy, impasse de la Pompe, 20;

A été extrait ce qui suit: Le Tribunal déclare dissoute, à compter du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-un, la société créée entre lesdits sieurs Alexandre et Tronchon, par l'acte du six décembre mil huit cent quarante-neuf; laquelle avait pour objet l'exploitation, en France et à l'étranger, des brevets obtenus pour un appareil mécanique propre à remplacer la sangse animale;

Nomme M. Tronchon liquidateur, avec tous les pouvoirs d'usage en pareil cas.

Pour extrait: SCHAYÉ. (3345)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATION DES SYNDICS. Du sieur DAVID (Constantin), négociant en soieries, rue du Mail, 18, le 16 mai à 3 heures (N° 985 du gr.).

Des sieurs PETERSEN et SCHICK, tailleurs, rue de la Paix, 6, le 16 mai à 9 heures (N° 976 du gr.).

Du sieur LEFRANÇOIS (Auguste), négociant-commissionnaire, rue St-Fiacre, 5, le 14 mai à 9 heures (N° 982 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les créanciers convoqués, aux fins de la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur PILOT aîné (Louis-Honoré), fumiste, rue St-Sauveur, 30, entre les mains de M. Decagny, rue Thevenot, 16, syndie de la faillite (N° 986 du gr.).

Du sieur LECANTE (André), md de l'épicerie, rue Galande, 7, entre les mains de M. Samier, rue Richer, 26, et Coste, rue des Deux-Boules, 11, syndics de la faillite (N° 983 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs titres aient préalablement communiqué leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MENANT (François-Joseph), limonadier, rue Amnaire, 48, le 12 mai à 11 heures (N° 978 du gr.).

Pour être procédé à la ratification des syndicats sur l'état de la faillite et délibéré.

faillites, pour conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 549 du gr